

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

5 juin 2023

---

ABROGER LE REcul DE L'ÂGE EFFECTIF DE DÉPART À LA RETRAITE ET PROPOSER LA TENUE D'UNE CONFÉRENCE DE FINANCEMENT DU SYSTÈME DE RETRAITE - (N° 1299)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 261

présenté par

M. Turquois, M. Philippe Vigier, M. Mattei, M. Balanant, M. Isaac-Sibille, Mme Babault, Mme Bannier, Mme Bergantz, M. Berta, M. Blanchet, M. Bolo, M. Bourlanges, Mme Brocard, M. Bru, M. Cosson, M. Croizier, M. Cubertafon, M. Daubié, Mme Desjonquères, M. Esquenet-Goxes, M. Falorni, Mme Ferrari, Mme Folest, M. Fuchs, Mme Gatel, M. Geismar, Mme Perrine Goulet, M. Gumbs, Mme Jacquier-Laforge, Mme Josso, M. Lainé, M. Laqhila, Mme Lasserre, M. Latombe, M. Lecamp, Mme Lingemann, Mme Luquet, M. Mandon, M. Martineau, Mme Mette, M. Millienne, Mme Morel, M. Ott, M. Pahun, M. Frédéric Petit, Mme Maud Petit, Mme Poueyto, M. Ramos, Mme Thillaye, Mme Vichnievsky et M. Zgainski

-----

**ARTICLE 2**

I. – Compléter l'alinéa 1 par la phrase suivante :

« Les nouvelles pistes de financement proposées par la conférence mentionnées au présent I tiennent compte de l'issue des négociations collectives mentionnées au III du présent article. »

II. – En conséquence, compléter cet article par les neuf alinéas suivants :

« III. – Le chapitre I<sup>er</sup> du titre IV du livre II de la deuxième partie du code du travail est ainsi modifié :

« 1° Le 3° de l'article L. 2241-1 est complété par les mots : « une négociation sur l'emploi des seniors portant notamment sur les mesures visant à favoriser l'emploi des salariés âgés et l'amélioration de leurs conditions de travail » ;

« 2° L'article L. 2241-12 est ainsi modifié :

« a) Au premier alinéa, les mots « et sur la prise en compte des effets de l'exposition aux facteurs de risques professionnels énumérés à l'article L. 4161-1 » sont remplacés par les mots « sur la prise en compte des effets de l'exposition aux facteurs de risques professionnels énumérés à l'article L. 4161-1 et sur l'emploi des seniors portant notamment sur les mesures visant à favoriser l'emploi des salariés âgés et l'amélioration de leurs conditions de travail » ;

« b) Après le premier alinéa, sont insérés quatre alinéas ainsi rédigés :

« La négociation sur l'emploi des seniors porte sur :

« 1° La définition des indicateurs relatifs à l'emploi des salariés âgés les plus adaptés aux secteurs d'activité couverts par la branche ;

« 2° La définition de dispositifs spécifiques en faveur des salariés âgés, notamment en matière de développement des compétences, d'aménagement du temps de travail et des fins de carrière et d'amélioration de leurs conditions de travail ;

« 3° La définition de mesures applicables aux salariés âgés dans les entreprises dépourvues de l'accord mentionné au 3° de l'article L. 2242-1, le cas échéant sous forme d'accord type mentionné à l'article L. 2232-10-1. » »

### **EXPOSÉ SOMMAIRE**

Pour contribuer aux objectifs assignés à la conférence de financement, l'amendement propose une obligation de négociation d'un accord collectif d'entreprise afin d'engager des actions concrètes en faveur des seniors et de modifier ainsi dans les meilleurs délais les pratiques des entreprises. Ces mesures en faveur de l'emploi des seniors doivent être élaborées au plus près des réalités de travail et des spécificités des métiers, des entreprises en fonction des caractéristiques propres à chaque secteur professionnel.

L'amendement propose d'instituer une négociation triennale en vue d'aboutir à un accord seniors dans les entreprises d'au moins 50 salariés ou à défaut d'accord, la mise en place d'un plan d'action unilatéral. Cette négociation pourra s'appuyer sur la négociation de branche qui fait l'objet d'un second amendement.

Le défaut de mise en œuvre d'un accord ou d'un plan d'action unilatéral sera sanctionné par une pénalité financière à la charge des employeurs.

L'amendement a été travaillé avec la CFDT.